

PROJET DE STATUTS REVISES

Syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional du Mont-Ventoux

Projet validé lors du comité syndical
du 05 juillet 2023

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE.....3

ARTICLE 1 : Objet du syndicat mixte	3
ARTICLE 2 : Dénomination du Syndicat mixte.....	3
ARTICLE 3 : Composition du Syndicat mixte.....	3
Article 3.1 : Membres du Syndicat mixte.....	3
Article 3.2 : Partenaires du Syndicat mixte.....	4
ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention du Syndicat mixte.....	4
ARTICLE 5 : Admission et retrait des membres.....	4
Article 5.1 : Admission de nouveaux membres au Syndicat mixte.....	4
Article 5.2 : Retrait du Syndicat mixte	4
ARTICLE 6 : Sièges du Syndicat mixte.....	4
ARTICLE 7 : Durée du Syndicat mixte	4

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE5

ARTICLE 8 : Composition du Comité syndical.....	5
ARTICLE 9 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	5
Article 9.1 : Rôle du Comité syndical.....	5
Article 9.2 : Fonctionnement du Comité syndical.....	6
ARTICLE 10 : Validité des délibérations du Comité syndical	6
ARTICLE 11 : Elections du Président du Syndicat mixte	6
ARTICLE 12 : Fonction et rôle du Président.....	7
ARTICLE 13 : Composition et fonctionnement du Bureau	7
Article 13.1 : Composition du Bureau	7
Article 13.2 : Attributions et fonctionnement du Bureau.....	8
ARTICLE 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil de massif	8
ARTICLE 15 : Désignation et rôle du Directeur.....	9
ARTICLE 16 : Conseil scientifique	9
ARTICLE 17 : Commissions thématiques	9
ARTICLE 18 : Personnel.....	10

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE..... 10

ARTICLE 19 : Budget	10
ARTICLE 20 : Contributions statutaires	10
ARTICLE 21 : Comptabilité	11

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES 11

ARTICLE 22 : Modification des statuts et règlements.....	11
ARTICLE 23 : Dissolution du Syndicat mixte	11
ARTICLE 24 : Contrôle du Syndicat mixte	11
ARTICLE 25 : Règlement intérieur	11

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet du Syndicat mixte

En application des articles L. 333-1 et suivants du code de l'Environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux est confiée au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, dénommé ci-après « le Syndicat mixte ». Il met en œuvre la Charte en réalisant ou en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire afin d'atteindre les objectifs et orientations fixées dans la charte.

La Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux définit l'orientation générale des actions du Syndicat mixte. Dans le cadre fixé par celle-ci, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires en application des articles R. 333-1 à R. 333-15 du code de l'environnement.

Les domaines d'action du Syndicat mixte sont :

- La protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- La contribution à l'aménagement du territoire ;
- La contribution à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- La contribution à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et la contribution à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Mont-Ventoux » et l'utilisation de son emblème annexé au rapport de Charte. Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc est chargé de procéder à la révision de la Charte lorsque la Région à l'initiative du lancement de la procédure lui confie, en précisant les modalités, tout ou partie de la procédure, conformément aux textes en vigueur (cf. Code de l'Environnement, et notamment son article R.333-5).

ARTICLE 2 : Dénomination du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte s'intitule : « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ». Il est usuellement désigné par « Parc naturel régional du Mont-Ventoux ».

ARTICLE 3 : Composition du Syndicat mixte

Article 3.1 : Membres du Syndicat mixte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Département de Vaucluse ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants, chacun pour les compétences qui les concernent parmi ceux constitués en partie ou en totalité dans le périmètre défini par le décret de classement du Parc naturel régional du Mont-Ventoux précité, ci-dessous énumérés : la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, les communautés de communes Vaison-Ventoux et Ventoux Sud ;
- Les communes suivantes, chacune pour les compétences qui les concernent : Aubignan ▪ Aurel ▪ Bédoin ▪ Blauvac ▪ Brantes ▪ Caromb ▪ Carpentras ▪ Crestet ▪ Crillon-Le-Brave ▪ Entrechaux ▪ Faucon ▪ Flassan ▪ Le Barroux ▪ Le Beaucet ▪ Malaucène ▪ Malemort-Du-Comtat ▪ Mazan ▪ Méthamis ▪ Modène ▪ Monieux ▪ Mormoiron ▪ Pernes-Les-Fontaines ▪ Puyméras ▪ Saint-Christol

Article 3.2 : Partenaires du Syndicat mixte

Sont par ailleurs désignés comme partenaires invités aux réunions du Comité syndical :

- Les Président(e)s de chaque Chambre Consulaire du département de Vaucluse ou leurs représentants désignés ;
- Les Président(e)s de la Fédération départementale des Chasseurs de Vaucluse, de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des Carnets du Ventoux et de France nature Environnement ou leur représentants désignés.

ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention du Syndicat mixte

Le territoire de projet et de missions du Syndicat mixte est délimité par le territoire des communes classé en Parc naturel régional du Mont-Ventoux. Les objectifs et les orientations de la Charte s'appliquent à ce territoire classé.

Le Syndicat mixte pourra mener des actions sur l'ensemble du territoire des communes et EPCI classés en tout ou partie. De plus, après accord du Comité syndical, le Syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de son territoire par voie de convention avec des partenaires associés et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 : Admission et retrait des membres

Article 5.1 : Admission de nouveaux membres au Syndicat mixte

Toute nouvelle demande d'adhésion de communes au Syndicat mixte est subordonnée aux conditions de mise en œuvre définies par l'article R.333-10-1 du code de l'environnement.

Les collectivités et leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc peuvent adhérer au Syndicat mixte à condition que leur instance délibérante ait approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux. Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par une décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale adhèrent chacun pour leurs compétences propres telles que définies par la loi et leurs statuts respectifs.

Article 5.2 : Retrait du Syndicat mixte

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte : toute demande de retrait doit être approuvée par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers.

Cependant, il restera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 6 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé sur la commune de Carpentras.

Il pourra être modifié sur décision du Comité syndical selon les dispositions de l'Article 22 des présents statuts. Les réunions du Comité syndical pourront se tenir au siège du Syndicat mixte ou en tout autre endroit.

ARTICLE 7 : Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte tel que créé par les présents statuts est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 8 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par 4 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil régional et disposant chacun de 9 voix ;
- Le Département de Vaucluse, représenté par 3 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil départemental et disposant chacun de 9 voix ;
- Les 8 communes du Conseil de massif tel que défini par l'article 14 des présents statuts, représentées chacune par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil municipal et disposant de chacun de 3 voix ;
- Les Communes adhérentes hors Conseil de massif, représentées chacune par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil municipal et disposant chacun d'une voix ;
- La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin représentée par 1 délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant chacun de 1 voix ;
- La Communauté de Communes Vaison-Ventoux, représentée par 1 délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant chacun de 1 voix ;
- La Communauté de Communes Ventoux-Sud, représentée par 1 délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant chacun de 1 voix.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat mixte. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre. Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués au sein de l'organe délibérant du Syndicat, cette commune est représentée par le maire et le premier adjoint :

- Si le poste de délégué titulaire d'une commune est vacant, dans l'attente de la désignation par le conseil municipal, cette commune est représentée par le maire.
- Si le poste de délégué suppléant d'une commune est vacant, dans l'attente de la désignation par le conseil municipal, c'est le 1^{er} adjoint qui le remplace.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

ARTICLE 9 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Article 9.1 : Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte en veillant à l'application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire.

Dans ce cadre, il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte, notamment sur :

- Les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les lois et règlements et par la Charte ;
- Le règlement intérieur du Syndicat sur proposition du Bureau et ses modifications ;
- La création des différentes commissions et conseils prévus dans la Charte (articles 16 et 17) ;
- Les orientations budgétaires du Syndicat ;
- Le budget et ses modifications ;
- L'affectation des résultats, le compte administratif, le compte de gestion ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- Les délégations de gestion d'un service public ;

- Les autorisations au Président à ester en justice ;
- Les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président, conformément aux règles en vigueur ;
- L'adhésion et le retrait des membres et les modifications statutaires.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 11 des présents statuts.

Article 9.2 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur qui sera adopté dès sa séance d'installation et qui fixe notamment les modalités de convocations des délégués, les modalités d'inscription de points à l'ordre du jour sur demande d'un de ses membres.

Chaque délégué peut disposer de 2 pouvoirs maximum transmis par des délégués du même collège de collectivité ou EPCI auquel il appartient.

Le Comité syndical peut se faire assister de toute personne qualifiée de son choix.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations. Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du Comité.

ARTICLE 10 : Validité des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue du nombre de ses délégués est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés en nombre de voix (cf. Article 8). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Elections du Président du Syndicat mixte

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité syndical en son sein conformément aux règles prévues par les articles L. 5721-2 et suivants du CGCT. Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Comité syndical élit à la majorité absolue le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires, dans les 4 mois qui suivent :

- chaque renouvellement du Conseil régional, du Conseil départemental et des conseils municipaux suivant le calendrier électoral ;
ou
- la fin de mandat d'élu du Président du Syndicat mixte au titre duquel il a été désigné délégué titulaire.

Cette élection a lieu à bulletin secret.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la plus proche réunion du Comité syndical.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant office de secrétaire.

Les votants ne peuvent voter que pour des candidats déclarés.

La pondération des voix pour l'élection du président est précisée à l'article 8.

ARTICLE 12 : Fonctions et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Il décompte les votes. Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le directeur du Syndicat mixte après avis du Comité syndical. Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonne les dépenses et recettes. Il dirige les travaux du Syndicat mixte dans le domaine de la protection de l'environnement et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

Il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents et au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président du Syndicat mixte, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination.

En cas de vacance définitive du siège de Président, par démission ou décès, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui doit intervenir dans un délai de trois mois maximum.

ARTICLE 13 : Composition et fonctionnement du Bureau

Article 13.1 : Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical composé de 18 membres, dont le Président membre de droit, et composé comme suit :

- 3 représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et disposant chacun de 9 voix ;
- 3 représentants du Département de Vaucluse et disposant chacun de 8 voix ;
- 3 représentants du Conseil de massif et disposant chacun de 7 voix ;
- 6 représentants des communes autres que celles du Conseil de massif et disposant chacun de 4 voix ;
- 3 représentants des EPCI et disposant chacun de 4 voix.

La pondération des voix pour l'élection des membres du bureau est précisée à l'article 8.

Cette élection a lieu à bulletin secret. Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Le Président est assisté par 6 vice-présidents dont un représentant de la Région, un représentant du Département de Vaucluse, 2 représentants du Conseil de massif, 1 représentant des EPCI et 1 représentant des communes. Ils sont élus, sur proposition du Président, par et parmi les membres du Bureau à la majorité relative.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors de la réélection du Président du Comité syndical.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité syndical.

Article 13.2 : Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est une instance de préparation des décisions du Comité syndical. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriale, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget et de la fixation de tarifs ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

En complément de ces exceptions, le Comité Syndical ne pourra pas déléguer au Bureau :

- Le vote des programmes prévisionnels d'actions tels que définis par la loi et par la Charte ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical. Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte. Il valide la composition du Conseil Scientifique.

Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres. Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil de massif

Reconnaissant la valeur spécifique et centrale du massif du mont Ventoux, un Conseil de massif est instauré. Il est composé des représentants de la Région, du Département et de 8 communes : Aurel, Bédoin, Brantes, Flassan, Malaucène, Saint-Léger-du-Ventoux, Sault, Savoillans.

Il est réuni par le Président du Syndicat mixte ou son vice-président désigné ou à la demande de la majorité des membres du Conseil de massif.

Chaque collectivité désigne, parmi ses représentants au Comité syndical, 1 délégué pour participer au Conseil de massif.

Le Conseil de massif est consulté en amont des décisions du Syndicat mixte de porter des points à l'ordre du jour du Bureau ou du Comité syndical à la demande de la majorité des membres du Conseil de massif. Il a pour mission d'évaluer la pertinence et l'impact des projets sur le territoire des communes membres du Conseil de massif. Son avis est présenté systématiquement au Bureau et au Comité syndical.

Au sein du Conseil de massif, 3 représentants des communes du Conseil de massif sont désignés pour siéger au Bureau conformément aux dispositions de l'article 13.1.

ARTICLE 15 : Désignation et rôle du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte après avis du Comité syndical. Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration du Syndicat Mixte et de la mise en œuvre des décisions du Comité Syndical.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat Mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation par arrêté du Président.

Suivant un calendrier établi entre les membres, Il élabore chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.

Il soumet chaque année au Bureau puis au Comité syndical, ses propositions de programme d'activité et de budget et à l'issue de l'exercice les comptes-rendus d'activités. Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il dirige les services du Syndicat mixte et notamment le personnel. Il définit les termes de références du personnel et propose les candidatures au Président. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 16 : Conseil scientifique

Conformément à la Charte constitutive du Parc naturel régional (mesure 7), un conseil scientifique est instauré. Son rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition. Sa composition est pluridisciplinaire, dans un souci d'équilibre entre les sciences de la nature et les sciences de l'homme. Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux. Le Comité syndical désigne les membres qui le composent sur proposition du Président. Le Conseil scientifique a un rôle consultatif auprès du Syndicat mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du Parc naturel régional. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 17 : Commissions thématiques

Des commissions thématiques mixtes pour la mise en œuvre de la Charte sont créées conformément à l'article 9.1 des statuts et à la mesure 2 de la Charte du Parc naturel régional. Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat mixte. Leur rôle est de rendre des avis motivés au Comité syndical, de formuler des propositions et le cas échéant de l'alerter sur un point particulier.

Elles sont composées :

- De délégués membres du Syndicat mixte ;
- Des personnalités et organismes associés.

Chaque commission est animée par un des vice-présidents ou membres du Bureau du Syndicat mixte ou par un des partenaires invités identifiés à l'article 3.2. Ces commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à la mise en œuvre de la Charte. Le secrétariat des commissions thématiques est assuré par le Syndicat mixte.

ARTICLE 18 : Personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application de la réglementation applicable, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé. Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 19 : Budget

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Recettes :

Les Recettes comprennent, outre les contributions obligatoires des collectivités membres telles que définies à l'Article 20 des présents statuts :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte ;
- Les dotations, participations et subventions de l'Etat, des Départements, Région et autres collectivités ou établissements publics ou de l'Europe ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les dons et legs ;
- Les produits des emprunts ;
- Les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange des services rendus au titre des prestations réalisées ;
- Toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Dépenses :

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Les copies des Budgets et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres ainsi que les éléments de rapports d'activités.

ARTICLE 20 : Contributions statutaires

La contribution annuelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 500 000 €.

La contribution annuelle du Département de Vaucluse nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 316 000 €.

La contribution annuelle des EPCI nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin : 15 000 €,
- Communauté de communes Vaison-Ventoux : 10 000 €,
- Communauté de communes Ventoux sud : 10 000 €.

La contribution annuelle des communes nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée comme suit : 3 € par an et par habitant. La population comptabilisée est celle du dernier recensement de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La contribution annuelle des communes partiellement classées est établie forfaitairement selon les dispositions suivantes :

- Aubignan : 9 000 €,
- Carpentras : 50 000 €,
- Pernes Les Fontaines : 17 500 €,
- Velleron : 4 000 €.

Ces dispositions pourront être modifiées par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et les assemblées délibérantes des membres tel que prévu à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Modification des statuts et règlements

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical, à l'exclusion des articles 8 et 20. Toute modification des articles 8 et 20 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

ARTICLE 23 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Comité Syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat Mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions des articles L.5721- 7 du CGCT.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc.

ARTICLE 24 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.